

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix (p. 693).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-55 du 8 octobre 1971 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 694).

Arrêté Municipal n° 71-56 du 8 octobre 1971 portant nomination d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale (p. 694).

Arrêté Municipal n° 71-57 du 13 octobre 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 695).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une dame-employée contractuelle à l'Office des Emissions de Timbres-poste (p. 695).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une infirmière temporaire à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 695).

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé place des Moulins (p. 695).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 695 à 702).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-028 du 28 janvier 1964, modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-280 du 30 juillet 1970 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La publicité des prix à l'égard du consommateur est assurée par voie de marquage, d'étiquetage ou d'affichage.

Elle doit faire apparaître le prix de vente, toutes taxes comprises, exprimé en monnaie française.

TITRE PREMIER.

Du marquage des prix des produits exposés à la vue du public

ART. 2.

Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit — notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur de l'établissement — doit faire l'objet d'un marquage par écriteau.

ART. 3.

L'écriteau doit être placé sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci, de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Il doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

ART. 4.

Les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public peuvent ne donner lieu qu'à l'apposition d'un seul écriteau.

ART. 5.

Les produits vendus par lots doivent comporter un écriteau mentionnant le prix et la composition du lot ainsi que le prix de chaque produit composant le lot.

ART. 6.

Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids et de mesure à laquelle ce prix correspond.

ART. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les produits munis d'une étiquette et exposés à la vue du public sont dispensés du marquage par écriteau lorsque cette étiquette répond aux conditions du deuxième alinéa de l'article 3 et comporte les mêmes mentions que celles exigées pour l'écriteau.

TITRE II

De l'étiquetage des prix des produits non exposés à la vue du public

ART. 8.

Tout produit non exposé à la vue du public mais disponible pour la vente au détail soit dans le magasin de vente, soit dans les locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci doit être muni d'une étiquette.

ART. 9.

L'étiquette doit être rédigée en caractères parfaitement lisibles. Elle est placée ou attachée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté à la vente.

Elle doit comporter les mêmes indications que l'écriteau.

L'étiquette peut être remplacée par la simple inscription du prix sur le produit ou l'emballage.

ART. 10.

Les dispositions des articles 8 et 9 ne sont pas applicables :
Aux produits alimentaires périssables ;

Aux produits dont le prix est indiqué par écriteau sur un spécimen exposé à la vue du public ;

Aux produits non périssables vendus en vrac dont le prix fait l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE III.

De l'affichage des prix des prestations de service

ART. 11.

Le prix de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.

L'affichage consiste en l'indication sur un document unique et parfaitement lisible, de la liste des prestations de service offertes et du prix de chacune d'elles.

TITRE IV.

Dispositions diverses

ART. 12.

Des modalités de publicité des prix particulières à certains produits ou services peuvent être prévues par Arrêté Ministériel.

ART. 13.

Demeurent en vigueur les dispositions des arrêtés particuliers qui prévoient des règles spéciales de publicité de prix à l'égard de certains produits ou services ainsi que celles de l'Arrêté Ministériel n° 70-280 du 30 juillet 1970.

ART. 14.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1972, date à laquelle cesseront d'être applicables les dispositions des Arrêtés nos 63-137 et 64-028 des 28 mai 1963 et 28 janvier 1964.

ART. 15.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-55 du 8 octobre 1971, portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-37 du 16 juin 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu le concours du 30 juillet 1971;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Marie-France Dumoulin, née Prlmard, est nommée sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (6^e classe), à compter du 1^{er} août 1971.

Monaco, le 8 octobre 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-56 du 8 octobre 1971 portant nomination d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-39 du 21 juin 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale;

Vu le concours du 30 juillet 1971;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{me} Yvonne Dental, née Raimondo, est nommée dactylographe à la Bibliothèque Communale (5^e classe), à compter du 1^{er} août 1971.

Monaco, le 8 octobre 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-57 du 13 octobre 1971 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 12 octobre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto scootériste organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite, le dimanche 17 octobre de 8 heures à midi, sur la partie centrale de la plate-forme du quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 octobre 1971.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une dame-employée contractuelle à l'Office des Emissions de Timbres-poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dame-employée temporaire est vacant à l'Office des émissions de timbres-poste pour une période d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 23 octobre 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une infirmière temporaire à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmière temporaire est vacant à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs jusqu'au 30 juin 1972.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire d'un diplôme d'état d'infirmière.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 23 octobre 1971 accompagnées des pièces d'état-civil et des titres présentés.

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé place des Moulins.

Le Maire informe les personnes intéressées qu'il est prévu la mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins, destiné à la vente de glaces et de boissons hygiéniques.

Les renseignements relatifs à cette concession pourront être pris auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande à ce service dans les 8 jours de la présente insertion au «Journal de Monaco».

Conformément à la Législation en vigueur la priorité est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE », 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, pour insuffisance d'actif et ce avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la dame Nelly FERRARO, commerçante à l'enseigne « LA BOUTIQUE A SERGE », 26, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, pour insuffisance d'actif et ce avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Marie, Josée CALENCO, demeurant 3, avenue du Port, à Monaco, mais autorisée à résider chez ses parents « l'Escorial », avenue Hector Otto, à Monaco;

Et le sieur François BASILE, domicilié, 3, avenue du Port, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce en conséquence le divorce d'entre
« lesdits époux mais ce aux torts et griefs réciproques
« de chacun avec toutes les conséquences de droit;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur HAHANG, commerçant à l'enseigne U.C.I.E.X., a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques le mobilier dépendant de la faillite dudit sieur HAHANG, à

l'exception de certains meubles énumérés dans la lettre dudit sieur HAHANG, en date du 10 septembre 1971.

Monaco, le 5 octobre 1971.

P. Le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CREMER, gérant des Établissements « TELMENA », a fixé au lundi vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-et-onze, à onze heures, la date de la réunion des créanciers de la dite faillite, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 8 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la dame DEBERNARDI, commerçante à l'enseigne « RACERAM » a fixé le montant des débours, frais et honoraires revenant à M. Dumollard, syndic de la dite faillite.

Monaco, le 11 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la dame DEBERNARDI, commerçante à l'enseigne « RACERAM » a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers admis à ladite faillite et énumérés en la requête, le reliquat disponible soit la somme de 8.185 frs 19.

Monaco, le 11 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur ORTEGA, commerçant sous l'enseigne « LIBRE SERVICE LES VIOLETTES », a autorisé le syndic à faire

procéder à la vente aux enchères, par ministère de M^e Rey, notaire, et sur la mise à prix de 65.000 frs, le fonds de commerce dépendant de la faillite du sieur ORTEGA.

Monaco, le 11 octobre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de voitures automobiles, exploité dans des locaux sis à Monaco Square Théodore Gastaud, consentie par le Syndic de la faillite de la S.A.M. « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE », suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 7 juin 1971 à Monsieur Pierre SIGWALT, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, pour une période de quatre mois à compter du 10 juin 1971, s'est terminée le 10 octobre 1971.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 11 octobre 1971, la gérance libre du fonds de commerce « Splendid Provence », situé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, consentie par M^{lle} Félicie CLERISSI, demeurant à Beausoleil, 3, avenue François Blanc, à Messieurs Henri SOLDANO et Louis BARTOCCINI, pour une durée de 3 années, sera résiliée en ce qui concerne Monsieur BARTOCCINI, à compter du 31 octobre 1971.

Monsieur SOLDANO continuera à exploiter seul en qualité de gérant, le fonds de commerce ci-dessus et le cautionnement reste toujours fixé à 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1971, M. Henri-Louis-Yves RECLUS, propriétaire-agriculteur, et M^{me} Marie-Louise-Gilberte LALASSERE, son épouse, demeurant Domaine de la Terrasse, à Baziège (Haute-Garonne), ont acquis conjointement de la Société « ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE », ayant son siège à Monaco, un fonds de commerce de vente de vins, huiles, liqueurs et spiritueux en gros et au détail, vente de savon, exploité sous le nom de « AU BON VIN », n° 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant n° 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, à M^{me} Ginette-Germaine TARDIEU, épouse de M. Yves-Séverin-Emmanuel VIALE, demeurant, n° 2, rue Augustin Vento, à Monaco, d'un fonds de commerce de bar-glacier

dénommé « BAR SAN MARTIN », sis n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, prendra fin par anticipation le 15 octobre 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de bail reçu par M^e Aureglia, substituant M^e Crovetto, momentanément absent, le 30 août 1971, Monsieur Jean-Louis MARSAN, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à Madame Marie-Thérèse BAREL, Veuve de Monsieur Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux sis à Monaco, 46, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

“ ROTARY ”

SAVIEM

Siège social : 10 bis, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le vendredi 5 novembre 1971, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Dissolution anticipée de la Société.

L'Administrateur Délégué :

J. DESMETTRE

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Compagnie pour la Gestion des Affaires Maritimes et Industrielles »

en abrégé « COGEMA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 mai 1971, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « COMPAGNIE POUR LA GESTION DES AFFAIRES MARITIMES ET INDUSTRIELLES », en abrégé « COGEMA ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet la réalisation d'initiatives d'armement généralement dans le secteur de la Navigation Maritime et Aérienne, la gestion, l'administration, la représentation et l'organisation des Compagnies étrangères de navigation maritime et aérienne et de Sociétés Industrielles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal

de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 12 octobre 1971, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 octobre 1971.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION THERMIQUE

en abrégé « SOGET »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION THERMIQUE », en abrégé « SOGET », au capital de 100.000 francs, avec siège social, n° 29, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 4 août et 26 octobre 1970 et 1^{er} juillet 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 11 août 1971.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 11 août 1971, par M^e Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 septembre 1971, dont le procès-verbal a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 septembre 1971,

ont été déposées le 11 octobre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN

en abrégé « SEPMU »

Siège social : 14, avenue Prince Pierre - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 9 juin 1971, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN - SEPMU », ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social de 160.000 à 200.000 francs, par absorption complète de la réserve spéciale et par conséquence de faire émission de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées, à distribuer à chaque Actionnaire à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes, et modifié l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 : Capital social :

« Le capital social est fixé à 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, lesquelles « doivent être libérées entièrement. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 9 août 1971, n° 71-228.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 septembre 1971.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée le 11 octobre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA,

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
